CONSULTATION SUR L'HDR

Lors de sa réunion du 20 janvier 2006, le bureau de la SAES a examiné, comme convenu, les questions, les critiques et les propositions des membres figurant sur le site de la SAES (voir Profession/Consultation HDR)

Les membres du bureau rappellent quelques principes qui, à leurs yeux, vont de soi, comme le fait que l'HDR doit être un moment de dialogue courtois entre candidat et jury, que les exigences en quantité ne doivent pas excéder ce qui est raisonnable (il faut éviter, par exemple, que le rapport de synthèse se transforme en mini-thèse - nous maintenons l'objectif d'une centaine de pages), que certains parcours « atypiques » ou certains dossiers interdisciplinaires (dont le bureau voit tout à fait l'intérêt) peuvent poser des problèmes de direction tant que la réglementation en vigueur exige un seul directeur, et que le travail de préparation d'une HDR implique par conséquent toujours un travail à long terme avec le ou les conseillers scientifiques que le candidat aura choisi(s). Nous comprenons par ailleurs que les politiques en ce qui concerne l'habilitation peuvent varier d'une discipline à l'autre dans une même université et sommes donc d'autant plus sensibles à la nécessité d'« homogénéiser » dans toute la mesure du possible les pratiques et les politiques en ce qui concerne notre propre discipline. A cette fin, et dans un but de clarification, le bureau souhaite surtout revenir ici sur le document de synthèse qui fait l'objet de quelques critiques - parfois sévères et d'une certaine incompréhension.

Il rappelle d'abord que l'HDR est, comme son nom l'indique, une habilitation à diriger la recherche. Il permet, donc, mais ne garantit pas, la qualification et le recrutement. Pour ne prendre que ce dernier moment de la carrière, c'est essentiellement au moment du recrutement que des paramètres comme la pédagogie ou le travail administratif sont évalués.

L'habilitation elle-même comporte structurellement deux volants intimement liés mais différents: une évaluation de la recherche accomplie dans un champ de spécialisation (cette évaluation fait l'objet de rapports lus par les commissions lors des étapes ultérieures) et une évaluation de la capacité à encadrer de futurs chercheurs (à « animer » la recherche). C'est dans ce dernier domaine que le document de synthèse (une disposition réglementaire) peut jouer un rôle appréciable. Nous rappelons un certain nombre de principes.

Le rapport de synthèse permet de montrer, mieux que dans des publications parfois très pointues,

- a) que le candidat maîtrise le champ général du savoir dans sa discipline (maîtrise essentielle pour qui aura à encadrer des chercheurs dont la spécialisation pourra ne pas être identique à la sienne) et
- b) que le candidat est à même de faire une analyse lucide de son propre parcours épistémologique. Ici encore le fait de montrer qu'on a une vision globale de l'éventail de choix théoriques possibles dans son champ de spécialisation est, aux yeux du bureau, essentiel pour qui voudra encadrer de futurs chercheurs. Ceux-ci auront nécessairement à faire des choix « théoriques », choix qui ne seront pas nécessairement identiques à ceux de leur directeur ou directrice.

Il semble donc au bureau qu'institutionnellement il est raisonnable de demander à de futurs Professeurs d'Université de montrer qu'ils possèdent non seulement la capacité à faire de la recherche mais aussi à la diriger - même si le document qui permet cette vérification n'est pas immédiatement « recyclable » dans une publication de type « recherche ». Il reste convaincu, toutefois, qu'un tel « bilan d'étape » ne pourra qu'être utile pour le chercheur.

Le bureau fait confiance, bien sûr, aux collègues membres des jurys pour qu'ils fassent preuve d'une grande souplesse et ouverture d'esprit en ce qui concerne le détail du rapport de synthèse. Pour ne prendre qu'un exemple soulevé par un courrier sur le site, une réflexion sur la direction d'une revue devrait pouvoir faire partie intégrante du dossier de synthèse. La raison en est qu'une telle direction implique ou peut impliquer l'évaluation du bien-fondé théorique de certains choix lors de l'acceptation des manuscrits, et qu'une telle activité correspond bien à une priorité mise en avant par le texte réglementaire qui stipule que le candidat doit montrer, lors de la soutenance, qu'il ou elle a une « expérience dans l'animation d'une recherche ». En revanche, et pour prendre un autre exemple, le fait que les futures thèses dirigées par le candidat devront obligatoirement être rédigées en français explique pourquoi il est souhaitable que le rapport de synthèse soit rédigé dans cette langue - même si les publications sont rédigées en anglais.